

PEPINIERE-INCUBATEUR D'ENTREPRISES « LA BERGERIE »
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET D'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES, Etablissement public de coopération intercommunale, personne morale de droit public située dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le siège est à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), Z.A La Massane, 23 Avenue des Joncades Basses, identifiée au SIREN sous le numéro 241 300 375, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°95/2023 en date du 06/07/2023. Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

D'UNE PART,

ET

Madame/Monsieur/Société et représentant :

Domiciliation/Siège social¹ : La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE A l'adresse suivante :

Siret et code NAF (si société) :

Téléphone :

Mail :

Ci-après dénommé « **l'occupant** »

D'AUTRE PART,

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;**Vu le code général des impôts, et notamment son article 256B ;**Vu le code civil, et notamment ses articles 1728 et 1729 du Code Civil ;**Vu la délibération n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de « La Bergerie » de la Commune de Fontvieille à la Communauté de communes ;**Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de « La Bergerie » et sur sa vocation économique ;**Vu la délibération n°21/2021 portant sur le mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur « La Bergerie » ;**Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;**Vu l'avis du comptable public en date du 28 janvier 2021 ;**Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « développement économique » ;**Vu l'avis de la Commission Economie de la Communauté de communes ;****Considérant** que « La Bergerie » est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;****Considérant** que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;****Considérant** que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;*¹ Cochez la case correspondante

Considérant le budget prévisionnel annuel de « La Bergerie » ;

Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de « La Bergerie » est qualifiée de service public administratif ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

Considérant que, dans le cas d'une pluralité d'occupants, un principe de solidarité lie ces personnes physiques ou morales ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « *développement économique* », la Communauté de communes s'est dotée d'une pépinière-incubateur d'entreprises, nommée « La Bergerie ». Celle-ci est composée de bureaux individuels, d'un espace de co-working, d'espaces de réunion, d'un espace détente-cuisine, d'espaces communs et sanitaires. Ce lieu a pour vocation de permettre à des jeunes entreprises ou porteurs de projet de s'assurer de la faisabilité d'un projet, de le solidifier, et développer une entreprise naissante.

La présente convention est ainsi structurée :

- TITRE I : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
La présente convention est régie par les règles du droit administratif. Elle a pour but de définir les conditions de l'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant afin qu'il puisse bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie » et ainsi encourager sa démarche entrepreneuriale.
- TITRE II : ACCOMPAGEMENT AU DEVELOPPEMENT
Cet accompagnement vise à apporter un soutien à la réalisation du projet de l'occupant.
- TITRE III : FORMULE D'ACCOMPAGNEMENT
La durée d'occupation des bureaux ou espaces de travail et les modalités d'accompagnement seront adaptées aux objectifs poursuivis par l'occupant. A ce titre, une formule sera retenue, de type « pépinière » ou « incubateur ».
- TITRE IV : AUTRES ASPECTS RELATIFS A LA VIE DE LA CONVENTION

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIIT :

TITRE I : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, et ceci dans la mesure où l'occupation du domaine public est, par détermination de la loi, précaire et révocable.

ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION / PERIMETRE DE L'AUTORISATION

La CCVBA met à disposition de l'occupant les biens suivants² :

- Le bureau n°
- L'espace collectif nommé co-working

² Cochez la case correspondante

À COMPLÉTER

Ces biens, tels qu'ils figurent sur les plans (ANNEXE 1), et sans qu'il soit utile d'en faire plus ample description, seront mis à disposition de l'occupant pour l'exercice de son activité. Ce dernier déclarant connaître les lieux, pour les avoir visités en vue de la conclusion de la présente convention.

La Communauté de communes confère par ailleurs à l'occupant, dans les mêmes conditions, le droit à l'usage des parties communes de l'immeuble, ainsi que des équipements et services de « La Bergerie », tels que décrits dans le règlement intérieur (ANNEXE 2).

Il est expressément convenu que les locaux ainsi mis à disposition forment un tout indivisible dans la commune intention des parties.

ARTICLE 4 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'occupant s'interdit expressément de sous louer la surface mise à sa disposition et de céder la présente convention.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET REGLEMENTATION

L'occupant bénéficie des lieux précités pour l'exercice de son activité ci-dessous définie :

.....
.....
.....

De même et de manière générale ces lieux peuvent accueillir les activités de « La Bergerie », et notamment ce qui concerne l'accompagnement au développement (TITRE II et III) de l'occupant. Tout autre destination est exclue.

Les lieux devront être occupés conformément à leur destination, paisiblement et raisonnablement par l'occupant, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil. Il est précisé que l'occupant veillera à ne pas troubler la jouissance des autres occupants de « La bergerie ».

L'occupant s'engage à respecter les charges tolérées par le bâtiment, à ne pas stocker du matériel aux abords ou au sein des espaces communs, même temporairement.

L'occupant devra se conformer rigoureusement pour son activité aux lois, à la réglementation afférente, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions administratives.

La Communauté de communes sera autorisée à effectuer, à l'intérieur de « La bergerie », tous travaux qui seraient rendus nécessaires par l'évolution des infrastructures.

La Communauté de communes s'engage à informer l'occupant au préalable de tous travaux dont elle pourrait avoir connaissance, qu'elle en assure ou non la maîtrise d'ouvrage, dès lors que ces travaux sont susceptibles de gêner l'occupant.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

ARTICLE 6-1 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE

Un état des lieux contradictoire (ANNEXE 3) sera effectué par les parties préalablement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6-2 : REMISE EN ETAT DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX DE SORTIE

En cas de cessation de l'occupation et/ou résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant est tenu de remettre les lieux en leur état initial, conformément à l'état des lieux effectué avant la signature de ladite convention. A défaut, la CCVBA utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à la remise en état et/ou à l'enlèvement des installations de l'occupant. Par ailleurs, il est précisé que l'occupant assumera les éventuels frais de remise en état.

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie (ANNEXE 3) sera effectué contradictoirement entre les parties.

À COMPLÉTER

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du, pour une durée de, et ce dans la limite de la durée maximale fixée, en fonction de la formule d'accompagnement retenue (TITRE III ; ANNEXE 4).

La présente convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- Par l'occupant, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis d'un (1) ou trois (3) mois, en fonction de la formule d'accompagnement retenue (TITRE III ; ANNEXE 4), signifié par lettre recommandée avec avis de réception (à envoyer à l'adresse : Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Service Economie, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE) ;
- Par la Communauté de communes, pour tout motif tiré de l'intérêt général, moyennant un préavis d'un (1) mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Par la Communauté de communes, en cas de nécessité d'évolution des infrastructures et/ou en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis d'un (1) mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception ;
- Par chacune des parties, en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations prévues aux présentes, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée identifiant le manquement constaté et mettant en demeure la partie défaillante d'y remédier dans les un (1) mois. La résiliation prend effet après le constat de l'inaction de cette dernière.
- En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de la présente convention ;
- En cas de préjudice irréversible, dans le cas où un fait générateur imputable à un tiers, serait de nature à rendre les surfaces du site de « La Bergerie » ou les moyens matériels nécessaires à la réalisation de son exploitation, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie de la convention.

ARTICLE 9 : REDEVANCE / CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 9-1 : DROITS D'INSCRIPTION

L'occupant s'engage à payer : 100 € / personne occupant un poste de travail au sein de « La Bergerie ». Cette redevance devra être acquittée au 1^{er} mois d'occupation.

ARTICLE 9-2 : OCCUPATION

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, objet de la présente convention, l'occupant s'acquittera d'une redevance mensuelle de : euros (€) pour l'espace de travail, et ce conformément à la grille tarifaire (ANNEXE 5). Au regard de cette occupation, il est précisé que d'autres éléments de tarifications figurant sur ledit document et relatifs aux services consommés peuvent faire l'objet d'un paiement par l'occupant (salle de réunion, impression, badges, etc.).

Une révision de la redevance due au titre du « point n° 2 : Grille tarifaire des espaces de travail » de la grille tarifaire (ANNEXE 5) sera appliquée annuellement (révision sur l'année civile au 1^{er} janvier), sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires, et selon la formule suivante :

Redevance par mois pour l'année suivante = redevance par mois de l'année précédente × (dernier ILAT connu ÷ indice ILAT du même trimestre de l'année précédente).

L'occupant s'engage à verser :

- La redevance mensuelle pour occupation de l'espace de travail impérativement le 1^{er} de chaque mois en paiement à l'avance ;
- La participation financière relative aux services consommés dès réception de la facture en paiement des consommations du mois précédent, facturés à l'unité.

À COMPLÉTER

À COMPLÉTER

~~Une caution représentant un mois de redevance pour l'espace de travail devra être réglée au moment de la remise des clés sur émission d'un titre de recettes~~

ARTICLE 9-4 : RETARD ET DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, les sommes non réglées seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, sauf accord express de la CCVBA.

Il est expressément convenu, que le défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement des frais, charges ou services qui en constituent l'accessoire ou l'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention entraînera sa révocation de plein droit sans formalité judiciaire un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet et nonobstant toutes offres et consignations ultérieures et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. Cette révocation ne donnera lieu en faveur de l'occupant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour raisons de dépenses, embellissements ou toutes autres causes.

ARTICLE 9-5 : RECOUVREMENT ET AUTRES ELEMENTS RELATIFS A LA FACTURATION

Recouvrement : L'occupant est responsable des démarches nécessaires auprès du trésor public en matière de recouvrement des sommes dues.

Mois incomplet / arrivée ou départ en cours de mois : Tout départ en cours de mois entraînera le paiement du loyer au prorata temporis du mois.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'occupant est responsable des préjudices de toute nature qu'il pourrait causer à autrui, du fait de l'occupation objet de la présente convention. Il répondra des réclamations des tiers en cas de dommages causé à eux au regard de cette occupation et garantit la Communauté de communes contre toutes poursuites ou actions qui pourraient être intentées contre elle à cette occasion.

Il souscritra les polices d'assurance suivantes :

- Une *Assurance Responsabilité Civile* prévoyant une couverture suffisante et en rapport avec son activité ;
- Une *Police Dommages* garantissant ses biens (matériel, marchandises, etc.) et plus généralement tous les biens lui appartenant ou appartenant à ses préposés contre les risques suivants : incendies, foudre, explosions, risques électriques, dégâts des eaux, vols, et autres garanties qu'il jugera utile.

L'occupant renonce à recours et fera renoncer à recours ses assureurs contre la CCVBA :

- Pour tous dommages causés à ses biens ;
- Pour l'interruption dans le service des installations de l'immeuble provenant de travaux, accidents ou réparations, de gelées, de l'administration ou de son service concessionnaire, ou de tout autre cas même de force majeure (tempête, inondation par eau de pluie, etc.).

Si de tels évènements avaient lieu, l'occupant ferait son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés, sauf recours contre qui de droit, la responsabilité de la CCVBA, ne pouvant en aucun cas être recherchée.

De leur côté, la CCVBA et son assureur renoncent à recours contre l'occupant, sauf cas de malveillance et/ou non-respect d'une des obligations inscrites aux termes de la présente convention.

A l'entrée dans les lieux, l'occupant devra remettre à la CCVBA une attestation d'assurance précisant cette renonciation. Pendant toute la durée de son occupation, l'occupant s'engage à maintenir et renouveler ces assurances, à acquitter régulièrement les primes et cotisations, et en justifier à toute réquisition de la Communauté de communes.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE « EMPLOYEUR »

L'occupant s'engage, dès le recrutement de son premier salarié, à se mettre en conformité avec le Code du Travail, en particulier :

- *En matière d'affichage obligatoire sur le lieu de travail* : Médecine du travail – secours d'urgence – inspection du travail – convention collective applicable – horaires de travail – ordre des départs en congé, etc.
- *En matière de sécurité ou d'hygiène sur les lieux de travail* : Consignes incendies – services de secours d'urgence – document unique d'évaluation des risques professionnels – registre sécurité
- *En matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes* : La Pépinière d'entreprises, tient à disposition toute information utile sur ces questions, et ne pourra en aucun cas voire sa responsabilité engagée en cas d'infraction constatée dans l'une des entreprises résidentes.

ARTICLE 12 : UTILISATION/TRAITEMENT DE DONNEES ET RESPONSABILITE NUMERIQUE

ARTICLE 12-1 : NUMERO DE TELEPHONE ET ADRESSE MAIL

Le numéro de téléphone de l'occupant, ainsi que son adresse mail pourra être utilisé par la Communauté de communes dans le cadre de communications pertinentes liées aux services de « La Bergerie », telles que des informations importantes, des mises à jour, ou bien aux fins de participer à des évènements/dispositifs lui permettant de développer son projet/entreprise. Il est précisé que cette utilisation apparaît notamment nécessaire pour instaurer une saine émulation et encourager l'intelligence collective des occupants, cela étant l'une des vocations de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie ».

La Communauté de commune s'engage à ne pas partager ces données avec des tiers à des fins de marketing ou de prospection commerciale.

Au titre de la présente convention, l'occupant accepte que la Communauté de communes utilise son numéro de téléphone, ainsi que son adresse mail, dans les conditions susnommées.

Cela étant nécessaire à l'exercice des services de « La Bergerie », dans le cas où l'occupant ne souhaite plus que ces éléments soient utilisés, il procédera à une demande de résiliation de la présente convention, selon les modalités offertes aux termes de l'article 7, moyennant un préavis d'un (1) ou trois (3) mois, en fonction de la formule d'accompagnement retenue (TITRE III ; ANNEXE 4), signifié par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de la réception de ladite lettre recommandée avec avis de réception, la Communauté de communes s'engage à stopper l'utilisation du numéro de téléphone et adresse mail de l'occupant telle que définie ci-dessus, et ce à compter du premier jour de préavis.

L'occupant, utilisateur, dispose d'un droit d'accès à ses données, du droit de les faire rectifier et d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, l'occupant, utilisateur, peut contacter le délégué à la protection des données de la Communauté de communes via les coordonnées suivantes :

Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles
23 avenue des Joncades Basses
13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
rgpd@ccvba.fr

ARTICLE 12-2 : INTERNET PUBLIC

Dans le cadre de la mise à disposition d'un internet public, la Communauté de Communes déploie un portail captif répondant aux obligations légales. Ce dispositif journalise les données techniques en mesure d'identifier les connexions. Aucune information sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées, dans le cadre de ces communications, sont collectées.

Les données conservées sont :

- Les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés ;
- Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'heure et la durée de chaque communication ;

Les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;

Les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication (session, trafic et url).

La durée de conservation de ces données est d'un an à compter de leur enregistrement.

La Communauté de Communes est susceptible de transmettre ces données aux autorités publiques et/ou judiciaires sur leur demande.

TITRE II : ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT

Outre l'hébergement et l'accès à des services, la convention d'occupation temporaire du domaine public est complétée par un accompagnement qui formalise les relations entre les parties. Cet accompagnement a pour but de permettre à « La Bergerie » d'apporter son soutien à la réalisation du projet de l'occupant.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 13-1 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

- A participer aux entretiens « individuels de suivi » mensuels d'une heure avec l'animateur du lieu, et permettant à ce dernier de suivre l'évolution de son activité, son actualité, ses objectifs et de ses besoins ;
- A participer aux ateliers de « co-développement » mensuels d'une heure qui permettent de favoriser l'entraide entre les occupants sur des thématiques qui les concernent ;
- A contribuer à créer au sein de « la Bergerie » un esprit d'entraide et un climat de convivialité ;
- A communiquer sur « la Bergerie » et la Communauté de communes lors de contact avec la presse ou de participations à des actions économiques ;
- A ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation, tant de « La Bergerie » que de la Communauté de communes ;
- Accepte que « la Bergerie » et la Communauté de communes communiquent sur son projet/entreprise.

ARTICLE 13-2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage :

- A assurer un suivi régulier lors des entretiens « individuels » une fois par mois ;
- A organiser les ateliers de « co-développement » une fois par mois ;
- A observer la plus totale confidentialité sur les informations concernant le projet/entreprise de l'occupant ;
- A ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'occupant ;
- A aider l'occupant à identifier ses besoins en formation et éventuellement à bâtir son plan de formation avec les partenaires, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée ;
- A aider l'occupant pour son insertion dans l'environnement économique local ;
- A aider l'occupant à préparer sa sortie de la Bergerie (recherche de locaux, etc.).

L'accompagnement ci-dessus exposé, ainsi que ceux définis en annexes, sont financés par la Communauté de communes au titre de sa mission de service public et de la mise en œuvre de sa compétence obligatoire « Développement Economique ».

Au titre des services de « La Bergerie », la Communauté de communes s'engage à travers une obligation de moyens seulement. En aucun cas celle-ci ne peut être tenue à une obligation de résultat, et par voie de conséquence elle ne pourra être responsable de l'éventuelle cessation d'activité d'une entreprise hébergée et accompagnée.

De même, la Communauté de communes exerce sa mission et ses obligations, notamment en matière d'accompagnement, en prenant en considération ses contraintes en matière de ressources humaines : congés, absences, départs, etc.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

L'occupant et la Communauté de communes s'engagent à respecter les obligations rattachées à la formule d'accompagnement retenue (TITRE III ; ANNEXE 4).

TITRE II : FORMULE D'ACCOMPAGNEMENT

La présente convention prévoit deux (2) formules :

- La formule dite « Pépinière » proposant un accompagnement « allégé » ;
- La formule dite « Incubateur » proposant un accompagnement « renforcé ».

En fonction de la formule retenue, la nature de l'accompagnement, les obligations réciproques des parties signataires et les modalités d'occupation de l'espace public varient. Le détail de chaque formule étant précisé en ANNEXE 4.

ARTICLE 15 : FORMULE D'ACCOMPAGNEMENT RETENUE

Conformément à l'avis de la Commission Economie de la Communauté de communes, la présente convention est signée selon la formule suivante³ :

- Formule dite « Pépinière »
- Formule dite « Incubateur »

ARTICLE 16 : MODALITES DE CHANGEMENT DE LA FORMULE D'ACCOMPAGNEMENT

En cours d'occupation, si l'occupant souhaite que la nature de la formule d'accompagnement dont il bénéficie soit modifiée, ce dernier doit effectuer une demande auprès de la Communauté de communes, signifiée par lettre recommandée avec avis de réception (à envoyer à l'adresse : Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Service Economie, 23 Avenue des Joncades Basses, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE).

Cette demande fera l'objet d'une consultation de la Commission Economie de la Communauté de communes, laquelle statuera :

- En cas de refus, la situation demeure inchangée ;
- En cas d'avis favorable, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

TITRE IV : AUTRES ASPECTS RELATIFS A LA VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION EN COURS D'EXECUTION

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention et tout accord particulier susceptible d'intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE, ALERTE ET GESTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La Communauté de communes :

Julien CANTONI
Animateur de « La Bergerie » pépinière-incubateur d'entreprises
julien.cantoni@ccvba.fr – Tél : 04.90.54.54.20 - 07.48.16.15.40

³ Cochez la case correspondante

Aurélien RICO
Responsable des Affaires Juridiques et des Assemblées
aurelien.rico@ccvba.fr – Tél : 04.90.54.54.20

L'occupant :

Les données permettant d'identifier l'occupant et ses coordonnées sont complétées en première page de la présente convention.

ARTICLE 19 : LITIGE

Dans l'hypothèse où une difficulté surviendrait dans le cadre de la présente convention, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable.

Si aucune solution amiable ne peut être apportée, tout litige relatif à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 20 : ANNEXES

La présente convention inclut les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- ANNEXE 1 : Plans « La Bergerie » ;
- ANNEXE 2 : Règlement intérieur « La Bergerie » ;
- ANNEXE 3 : Etat des lieux contradictoire « La Bergerie » ;
- ANNEXE 4 : Formules d'accompagnement « La Bergerie » ;
- ANNEXE 5 : Grille tarifaire « La Bergerie » ;
- ANNEXE 6 : Délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 portant sur le mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur La Bergerie ;
- ANNEXE 7 : Accès internet et sécurité des locaux – Acceptation et remise du matériel.

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Rémy-de-Provence, le

Pour la Communauté de communes
Vallée des Baux-Alpilles

Hervé CHERUBINI
Président

Pour l'occupant,

Madame/Monsieur/Société et représentant :

.....
.....
.....